



SALAIRE SOCLE 2024 : DU MIEUX

Présents : CFDT, FO et Elisfa
Excusés : CGT

COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CPNNI ALISFA 14 SEPTEMBRE 2023

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE NÉGOCIATION ALISFA

Ordre du jour :

1. Validation du compte-rendu de la commission paritaire du 12 juillet 2023
2. Avenant précisant l'avenant N°10-22
3. Lexique de l'accord classification et rémunération
4. Statuts des assistants maternels
5. Statuts des Cadres
6. Commissions et groupes de travail

1. Validation du compte-rendu de la commission paritaire du 12 juillet 2023

Après une modification demandée par FO, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. Avenant précisant l'avenant n°10-22 (classification et rémunération) : poursuite des échanges

Les employeurs ayant relevé des éléments imprécis ou oubliés dans l'accord, suite à leurs rencontres avec leurs adhérents, nous proposons un avenant-balai pour y remédier.

Classification : quelques modifications

L'avenant rajoute des niveaux de critères pour les directeurs afin que ceux-ci soient mieux rémunérés quand ils gèrent des structures de plus de 50 salariés par exemple. Les emplois assimilés ingénieur(e) du son et ingénieur(e) lumière viennent compléter la liste des intervenants spécialisés. Suite à la réforme des diplômes du travail social et la reconnaissance d'un BAC +3 pour le diplôme EJE, CESF (Conseiller en Economie Sociale et Familiale) notamment, le niveau maximal pour le critère 1 augmente afin de prévoir un diplôme de niveau 6 (BAC+3) dans l'emploi repère accompagnement petite enfance et parentalité.

Commentaire FO : les modalités concernant l'ancienneté ont été précisées mais leur rédaction est devenue parfois tellement obscure qu'il n'est pas possible de les résumer dans ce compte-rendu.

Rémunération : le montant du salaire socle évolue

Article 1.1.1 Le salaire socle conventionnel

« Le salaire socle conventionnel est exprimé en euros. Il correspond, au moment du classement dans l'emploi, aux postes positionnés au premier niveau de chaque critère.

Il est calculé sur la base d'un équivalent temps plein. Il est annuel et exprimé en euros. Il est payé mensuellement par douzième. Chaque rémunération de base se compose obligatoirement de ce salaire socle conventionnel.

Le salaire socle conventionnel est fixé à 21 200 euros (vingt et un mille deux cents euros) au 1^{er} janvier 2024. »

FO : alors que les prix des énergies et de l'alimentaire s'envolent, pour 2024 l'accord prévoit une augmentation de salaire de 0,25 % par rapport à aujourd'hui et ce pour les salaires les plus bas. Nous sommes loin des promesses d'Elisfa. Nous n'avons pas signé cet accord.

Afin d'être certains d'avoir un salaire socle au-dessus du SMIC au 1^e janvier 2024, Elisfa propose de le passer à 22 100 € soit à 1 841,66 € mensuels brut au 1^{er} janvier 2024. Avec le nouveau système de rémunération, chaque salarié se verra augmenté de 79,41 € mensuel brut. Cela va du personnel de maintenance, de cuisine et de service au directeur/cadre fédéral.

Commentaire FO : avec le changement du mode calcul de la rémunération, nous passons à un pourcentage d'augmentation différencié selon sa pesée. Certains vont s'appauvrir plus vite que d'autres.

Elisfa veut mettre l'accord-balai à signature rapidement pour que son extension se fasse avec celle de l'accord d'origine. A cet effet, une CPPNI intermédiaire est prévue le 28 septembre.

3. Lexique de l'accord classification et rémunération : mise à signature de l'avenant FO n'étant pas signataire de l'accord, ne sera pas signataire de son lexique mais ne fera pas opposition.

4. Statuts des assistants maternels : Poursuite des échanges sur le document de travail en matière de rémunération.
Nous demandons lors d'horaires atypiques, une majoration de salaire à minima de 50 %.

Nous proposons de rattacher les assistants maternels à l'emploi repère « Animation Petite Enfance ». Avec des positionnements sur les critères classants suivants :

Critère 1. Formation requise : positionnement 1 ou 2 - 0 ou 5 points

Critère 2. Complexité de l'emploi : positionnement 3 - 15 points

Critère 3. Autonomie : positionnement 2 - 5 points

Critère 4. Relations avec le public : positionnement 3 - 7 points

Critère 5. Responsabilité financière : positionnement 2 - 2 points

Critère 6. Responsabilité gestion des ressources humaines - 0 point

Critère 7. Sécurité : positionnement 3 - 20 points

Critère 8. Contribution au projet de l'entreprise : positionnement 2 - 10 points

Total de points : en attente de qualification 44 points - avec le titre « assistant maternels garde d'enfant » 49 points

FO : nous rajoutons donc au salaire minimum de 0,281 fois le montant du taux horaire du salaire socle conventionnel, le montant de 44 ou 49 points, par enfant et par heure d'accueil.

Les employeurs ne sont pas favorables à l'intégration des assistants maternels dans la classification. Ils vont y réfléchir.

5. Statut des cadres : Proposition d'avenant sur le statut des cadres
Les propositions FO seront discutées à la prochaine réunion.

6. Commissions et groupes de travail :

- Copils travailleurs en situation de handicap

La CPPNI valide les actions immédiates réalisables proposées par le copil :

- Réaliser un travail avec l'AGEFIPH (Association pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées) et l'Observatoire de branche afin d'identifier les indicateurs détenus par l'AGEFIPH, le calendrier de leur collecte et de traitement,
- Réaliser une newsletter permettant de relayer les informations sur les outils existants mis à disposition par l'AGEFIPH et informer la branche de l'ouverture des négociations sur ce sujet,
- Travailler sur l'accord UDES signé en 2019 sur ce sujet,
- Proposer au copil Observatoire de novembre d'intégrer un volet sur le handicap au questionnaire du panorama de Branche.

- Copil Référents Régionaux

La convention de partenariat a été revue et finalisée. La possibilité de sous-traitance de la mission a été supprimée. Une réunion avec les partenaires est prévue

Prochaine réunion, le 28 septembre 2023 pour une CPPNI uniquement consacrée à l'accord-balai.

Paris, le 03 octobre 2023

La délégation FO : Sylvie BECK, Marianne MOSER, Gil SILVESTRI

Valeur du point au 1 ^{er} janvier 2023	57, 50 €
Rémunération Minimum de Branche (RMB) au 1 ^{er} juin 2023	21 147 € annuel brut 1762,25 € mensuel brut
SMIC au 1 ^{er} mai 2023	1747,20 € mensuel brut